

Convention

entre la ville d'Angoulême
et l'O.G.E.C. de l'école de l'Enfant-Jésus
pour l'application de la participation communale

Entre les soussignés

La Ville d'Angoulême, représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

d'une part

Et l'Organisation de Gestion de l'Enseignement Catholique (O.G.E.C.) pour la gestion de l'établissement privé catholique Enfant Jésus, représenté par Monsieur Hervé TERRIERE, Président,

d'autre part

Vu l'article L442-5 du Code de l'Éducation ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association en date du 20 novembre 1981, conclu entre l'État et l'école privée de l'Enfant-Jésus ;

Vu l'avenant au contrat d'association en date du 18 juin 1986

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée de l'Enfant-Jésus par la commune d'Angoulême, constituant le forfait communal. Par ailleurs, il est précisé que l'utilisation des équipements sportifs de la ville d'Angoulême par les élèves des collèges et lycées privés, sera facturée selon les tarifs appliqués par la Direction de la Vie Sportive.

Article 2 – Nature des coûts de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires

Le critère d'évaluation du forfait communal est la partie des dépenses de fonctionnement liée à l'enseignement et indiquée dans la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 pendant les heures de cours obligatoires, pour les classes maternelles et élémentaires placées sous la responsabilité de la commune d'Angoulême.

Article 3 – Coût par élève

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève de maternelle et d'élémentaire, constaté dans les écoles publiques de la commune d'Angoulême.

Pour l'année civile 2020, les parties se sont entendues pour retenir comme forfait le coût moyen par élève en maternelle à 1 632,45 euros, et en élémentaire à 715,61 euros.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Angoulême est égal au coût d'un élève scolarisé dans l'enseignement public, multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée résidant sur le territoire de la commune d'Angoulême, à la rentrée scolaire 2019-2020.

Pour les années suivantes, 2021 et 2022, ce montant sera révisé annuellement selon l'indice des prix à la consommation – base 2015 – ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie d'Angoulême et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'O.G.E.C. de l'école de l'Enfant Jésus.

Article 4 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune d'Angoulême inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 5 – Modalités de versement

La participation de la commune d'Angoulême aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel après le vote du budget communal.

Article 6 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'O.G.E.C. de l'école de l'Enfant Jésus invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour actualiser le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

Article 8 – Révision – Résiliation de la convention

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en respectant un préavis de 4 mois, pour une application à la rentrée scolaire suivante. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à, le

Le Maire,

Le Président de l'OGEC,

Le chef d'établissement de l'école de l'Enfant Jésus,